

## **INAMI – primes par secteur de soins de santé**

### ***Covid-19 : Impact sur les interventions financières versées par l'INAMI***

La pandémie de COVID-19 a forcé de nombreux dispensateurs de soins à réduire leurs activités. Or, une activité minimale est une condition pour recevoir certaines de nos primes ou indemnités INAMI dont peuvent bénéficier les dispensateurs.

#### **Quelle diminution ? Pour quels types de seuil d'activité ?**

Sur base des données dont nous disposons, l'INAMI propose de diminuer de 25 % le seuil d'activité minimal de vos primes 2020, pour autant que ce seuil d'activité corresponde à :

- un montant de remboursement des prestations
- un nombre de prestations
- un nombre d'heures d'activité hebdomadaire
- un nombre de valeurs-lettre-clé.

Cela signifie que les seuils suivants NE sont PAS concernés par cette diminution :

- les e-seuils (seuil pour un critère lié à l'utilisation d'un e-service)
- les seuils maximaux.

Le pourcentage de diminution pourra être revu en avril 2021, en fonction des chiffres réels d'activité 2020 disponibles au printemps 2021. Plus d'infos sur :

<https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/information-tous/Pages/interventions-financieres-dispensateurs-soins.aspx>



e-santewallonie

L'Institut wallon de la formation des prestataires de soins à la e-santé

## Médecine générale – prime de pratique intégrée 2018 et 2019 et 2020<sup>1</sup>

### Situation 1 : 1000€/an

- Actif comme médecin généraliste
- Vous n'utilisez pas de logiciel accepté ou avez atteint le seuil de :
  - Moins de 6 des 10 paramètres utilisation e-services
  - Moins de 5 des 7 paramètres (maison médicale au forfait)

### Situation 2 : 3500€/an

- Actif comme médecin généraliste
- Vous utilisez un logiciel accepté et avez atteint le seuil de :
  - 6 des 10 paramètres utilisation e-services
  - 5 des 7 paramètres (maison médicale au forfait)

### Situation 3 : 4500€/an

- Actif comme médecin généraliste
- Vous utilisez un logiciel accepté et avez atteint le seuil de :
  - 7 des 10 paramètres utilisation e-services
  - 6 des 7 paramètres (maison médicale au forfait)

### Situation 4 : 6000€/an

- Actif comme médecin généraliste
- Vous utilisez un logiciel accepté et avez atteint le seuil de :
  - 8 des 10 paramètres utilisation e-services
  - Les 7 paramètres (maison médicale au forfait)

**Attention :** situation particulière si Mg travaille dans une pratique de groupe ou dans une maison médicale.

---

<sup>1</sup> <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/medecins/aide/pratique-integree/Pages/default.aspx> et [Explications des conditions de la prime de pratique intégrée en médecine générale - INAMI \(fgov.be\)](#)



e-santewallonie

L'Institut wallon de la formation des prestataires de soins à la e-santé

### Les 10 paramètres d'utilisation des e-services :

1. Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre : envoi de min. 25% des prescriptions de médicaments via Recip-e
2. Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre : introduire au moins 50% demandes remboursement du chapitre IV via MyCareNet
3. Au cours du 2<sup>ème</sup> semestre : facturer au moins 20 % pour les patients ayant droit à l'intervention majorée via eFact de MyCareNet

**Attention** : ce critère n'est pas pris en considération si vous travaillez dans une maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire.

4. Pour 25 % au moins des patients pour lesquels vous avez bénéficié d'honoraires DMG pour l'année de la prime, un consentement éclairé est enregistré via la plate-forme eHealth (par vous-même, par le patient ou par un autre dispensateur de soins) au plus tard le 31 décembre de l'année de la prime.
5. Le rapport est de 25 % au moins, entre le nombre total de patients différents pour lesquels vous avez téléchargé un SUMEHR au plus tard le 31 décembre de l'année de la prime via les plates-formes digitales Vitalink, RSW ou Abrumet, et le nombre de patients pour lesquels vous avez bénéficié d'honoraires DMG pour l'année de la prime.
6. Durant l'année de la prime, vous utilisez MyCareNet pour la gestion électronique de vos honoraires DMG.

**Attention** : ce critère n'est pas pris en considération si vous travaillez dans une maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire.

7. Au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année de la prime, vous créez ou adaptez au moins 5 schémas de médication.
8. Au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année de la prime, vous utilisez au moins 5 fois le CEBAM evidence linker (via log-in).
9. Au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année de la prime, vous introduisez au moins 5% de vos attestations de consultation via le service "e-Attest" de MyCarenet.

**Attention** : ce critère n'est pas pris en considération si vous travaillez dans une maison médicale qui a conclu un accord pour paiement forfaitaire.

10. Au cours de l'année de la prime, vous utilisez au moins 3 fois le formulaire électronique « Evaluation du handicap – SPF Sécurité sociale » pour transmettre des informations médicales au SPF Sécurité sociale (DG personnes handicapées)

### **Quand et comment ?**

Vous pouvez demander votre prime 2020 à partir de juillet 2021 et jusqu'au 31 octobre 2021 (si la réglementation pour cette prime 2020 est publiée au Moniteur belge).

*Notes non exhaustives réalisées le 02/07/2021 à partir d'informations reprises sur le site de l'INAMI*

**Vous utilisez un logiciel accepté ?** Dans ce cas, introduisez votre demande en ligne via le module « Mes demandes de prime » de notre [programme web MyInami](#).

**Vous n'utilisez pas de logiciel accepté et voulez-vous demander la prime de base 2019 de 1.000 EUR en tant que médecin généraliste agréé ?** Dans ce cas, introduisez votre demande par écrit via le formulaire de demande pour la prime de pratique intégrée 2019.

### Dentistes – prime télématique 2019 - 2020<sup>2</sup>

800€/an

Les conditions pour obtenir la prime télématique 2019 sont définies dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 2019. Le Comité de l'assurance a déterminé les critères de la prime 2020. Ceux-ci sont communiqués à titre informatif et sous réserve de publication du texte légal au Moniteur belge.

**Pour obtenir la prime télématique de 2019**, vous devez remplir les conditions relatives à :

- votre activité
- votre utilisation de la télématique pour 5 services parmi ceux repris dans le tableau ci-dessous, dont obligatoirement la **consultation de l'assurabilité et des tarifs via MyCareNet ainsi que la prescription via Recip-e**.

**Pour obtenir la prime télématique de 2020**, vous devez remplir les conditions relatives à :

- votre activité
- votre utilisation de la télématique pour 5 services parmi ceux repris dans le tableau ci-dessous, dont obligatoirement la **consultation de l'assurabilité et des tarifs via MyCareNet ainsi que la prescription via Recip-e**.

#### Conditions relatives à votre activité :

1. Vous avez un titre professionnel particulier de dentiste généraliste, de dentiste spécialiste en orthodontie ou de dentiste spécialiste en parodontologie.

Les stagiaires qui commencent leur plan de stage au cours de l'année peuvent également demander la prime et l'obtenir s'ils répondent aux critères.

2. Vous avez effectué durant l'année de la prime au moins 300 prestations de soins dentaires remboursées par l'assurance obligatoire soins de santé (si au 1er janvier de l'année de la prime,

---

<sup>2</sup> <https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/dentistes/Pages/prime-telematique.aspx#.XVvzf25uLIU>

vous aviez un numéro INAMI réservé aux dentistes agréés depuis 5 ans). Par contre, si au 1er janvier de l'année de la prime vous aviez ce numéro INAMI depuis moins de 5 ans, vous ne devez pas avoir atteint le seuil d'activité minimal de 300 prestations.

L'INAMI est conscient que la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur votre activité. C'est pourquoi, il est proposé de diminuer le seuil minimal pour la prime 2020.

**Conditions relatives à votre utilisation de la télémédecine :**

Voici les services à effectuer et les programmes à utiliser **via votre logiciel** pour pouvoir demander la prime :

<b>Services et programmes à utiliser</b>	<b>Conditions pour la prime 2019</b>	<b>Conditions pour la prime 2020</b>
<b>Prescrire un médicament</b> via Recip-e	Si vous n'avez pas obtenu une prime : Avoir effectué au moins 1 prescriptions de médicaments via Recip-e en 2019.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : Avoir effectué au moins 80% de vos prescriptions de médicaments via Recip-e en 2019	Si vous n'avez pas obtenu une prime : Avoir effectué au moins 1 prescriptions de médicaments via Recip-e en 2020.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : Avoir effectué au moins 80% de vos prescriptions de médicaments via Recip-e en 2020.
<b>Consulter l'assurabilité</b> via MyCareNet	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir consulté l'assurabilité sur MyCareNet au moins 1 fois en 2019.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir consulté l'assurabilité sur MyCareNet au moins 1 fois par mois pendant 6 mois calendriers en 2019.	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir consulté l'assurabilité sur MyCareNet au moins 1 fois en 2020.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir consulté l'assurabilité sur MyCareNet au moins 1 fois par mois pendant 6 mois calendriers en 2020.
<b>Consulter les tarifs</b> via MyCareNet	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir consulté les tarifs sur MyCareNet au moins 1 fois en 2019.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir consulté les tarifs sur MyCareNet au moins 1	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir consulté les tarifs sur MyCareNet au moins 1 fois en 2020.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir consulté les tarifs sur MyCareNet au moins



	fois par mois pendant 6 mois calendriers en 2019.	1 fois par mois pendant 6 mois calendriers en 2020.
<b>Facturer</b> via eFact de MyCareNet	Avoir porté en compte au moins 100 prestations en tiers payant à ET avoir facturé au moins 20% de ces prestations via eFact durant l'année de la prime.	Si vous avez porté en compte au moins 100 prestations en tiers payant, avoir facturé au moins 20% de ces prestations via eFact durant l'année de la prime.
<b>Lire un schéma de médication</b> via les réseaux de santé régionaux	Avoir lu au moins 1 fois un schéma de médication en 2019.	Avoir lu au moins 1 fois un schéma de médication en 2020
<b>Télécharger des messages</b> via eHealthBox	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir téléchargé au moins 1 message de l'eHealthBox en 2019.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir téléchargé au moins 1 message par mois de l'eHealthbox pendant 3 mois calendriers en 2019.	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : avoir téléchargé au moins 1 message de l'eHealthBox en 2020.  ou  Si vous avez déjà obtenu une prime : avoir téléchargé au moins 1 message par mois de l'eHealthbox pendant 6 mois calendriers en 2020.
<b>Consultation du droit DMG du patient</b>	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : effectuer au moins une consultation du droit DMG d'un patient en 2019.  Si vous avez déjà obtenu une prime en 2016 ou 2017 : effectuer au moins une consultation du droit DMG d'un patient par mois pendant 3 mois calendriers en 2019.	Si vous n'avez pas encore obtenu une prime : effectuer au moins une consultation du droit DMG d'un patient en 2020.  Si vous avez déjà obtenu une prime : effectuer au moins une consultation du droit DMG d'un patient par mois pendant 6 mois calendriers en 2020.

## Quand et comment ?

Vous pouvez demander votre prime 2020 à partir de juillet 2021 jusqu'au 31 octobre 2021.

Introduisez votre demande en ligne via le module « Mes demandes de prime » du [programme web MyInami](#). Vous obtiendrez alors un feed-back en ligne sur vos scores relatifs à votre utilisation des e-services durant la période de référence et la décision.

## Soins infirmiers – prime télématique 2020<sup>3</sup>

800€/an

Vous devez satisfaire à 3 conditions:

1. **Vous gérez vos dossiers patients électroniquement.**

Pour ce faire, vous utilisez un des  [logiciels](#) approuvé par la Commission de conventions praticiens de l'art infirmier – organismes assureurs (O.A.), sur avis conforme de la plateforme eHealth. Vous partagez un logiciel avec d'autres praticiens de l'art infirmier ? Le fournisseur de logiciels doit alors confirmer l'autorisation au moment de la demande de prime.

2. Vous **adhérez** à la  [Convention nationale conclue entre les praticiens de l'art infirmier et les O.A.](#) durant toute l'année pour laquelle vous demandez la prime. Pour l'année de prime au cours de laquelle vous êtes inscrit pour la première fois à l'Inami, il vous suffit d'adhérer à la convention au cours de cette année.

3. Au cours de l'année pour laquelle vous demandez la prime, **vous avez une activité correspondant à un montant d'interventions de minimum 7.000 valeurs W en prestations de l'art infirmier remboursées** dans le cadre de [l'article 8 de la nomenclature](#); il s'agit ici des remboursements perçus, versés par les mutualités. L'Inami le constatera sur la base de vos données de profil pour cette année-là.

L'Inami est conscient que la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur votre activité. C'est pourquoi, il a proposé de diminuer le seuil minimal pour la prime 2020. Vous trouverez plus d'informations sur [cette page](#).

### **Comment demandez-vous la prime ?**

A partir de l'année de la prime 2019, les modalités de demande de la prime évoluent. Vous pourrez introduire votre demande en ligne via le module « Mes demandes de prime » de notre programme web MyInami.

### **Quand demandez-vous la prime ?**

Vous pouvez demander votre prime 2020 du 19 juillet au 31 octobre 2021.

### **Quand recevez-vous la prime ?**

Vous recevez normalement la prime avant la fin du mois de décembre de l'année qui suit celle pour laquelle vous demandez la prime. Exemple : Pour 2020 vous recevez normalement la prime avant la fin du mois de décembre 2021.

---

<sup>3</sup>

[https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/prime-telematique-soins-infirmiers.aspx?utm\\_source=alert&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=FR20210701](https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/infirmiers/Pages/prime-telematique-soins-infirmiers.aspx?utm_source=alert&utm_medium=email&utm_campaign=FR20210701)

## Kinés – intervention dans le coût du logiciel 2019 - 2020<sup>4</sup>

800€/an

Vous recevez l'intervention si vous répondez à ces 5 conditions :

1. Vous étiez conventionné durant l'entièreté de l'année concernée. Pour l'année au cours de laquelle vous vous êtes inscrit pour la 1<sup>re</sup> fois à l'INAMI, il suffit que vous ayez adhéré à la convention au cours de cette année.
2. Vous exercez votre activité de kinésithérapeute à titre principal.
3. Vous avez une activité de 500 prestations par an établie sur base de votre profil pour la 2<sup>e</sup> année qui précède l'année pour laquelle vous demandez l'intervention. Exemple : vous demandez notre intervention pour l'année 2020. Vous devez avoir eu une activité de 500 prestations en 2018 ; vous demandez une intervention pour l'année 2021. Vous devez avoir eu une activité de 500 prestations en 2019.

Il n'y a pas de condition d'activité minimale pour l'année au cours de laquelle vous vous inscrivez pour la 1<sup>re</sup> fois à l'INAMI et pour les 2 années suivantes. Exemple : vous demandez notre intervention pour l'année 2021. Il n'y a pas de condition d'activité minimale si vous vous êtes inscrit à l'INAMI pour la 1<sup>re</sup> fois en 2019, en 2020 ou en 2021.

L'INAMI est conscient que la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur votre activité. C'est pourquoi, il est proposé de diminuer le seuil minimal pour la prime 2020. Vous trouverez plus d'informations sur [cette page](#).

4. Votre logiciel fait partie des  [logiciels homologués](#) par eHealth et ensuite approuvé par la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs.
5. Si un même logiciel est utilisé conjointement par plusieurs kinésithérapeutes, chaque kinésithérapeute recevra notre intervention à condition que le fournisseur de logiciel confirme que cette utilisation commune est licite.

### Quand et comment ?

Si vous avez reçu l'intervention pour l'année 2020, envoyez votre demande pour l'intervention 2021 au plus tard le 31 mars 2021.

Si vous n'avez pas reçu l'intervention pour l'année 2020, envoyez votre demande pour l'intervention 2021 au plus tard le 30 septembre 2021.

- Complétez le [formulaire de demande d'intervention](#) pour l'année concernée.

---

<sup>4</sup> <https://www.inami.fgov.be/fr/professionnels/sante/kinesitherapeutes/Pages/intervention-cout-logiciel.aspx>

- Joignez-y une attestation de votre caisse d'assurances sociales et/ou de votre employeur, qui établit que vous exercez votre activité à titre principal. Si vous travaillez à la fois comme salarié et comme indépendant, votre activité principale de kinésithérapie sera établie en combinant l'attestation de la caisse d'assurances sociales et l'attestation de l'employeur. Le délai entre la date de rédaction de l'attestation et votre demande d'intervention ne peut pas dépasser 60 jours.
- Envoyez le tout à notre Service des soins de santé, de préférence par email, vous aurez ainsi une preuve de votre envoi.

## Kinés – Prime pour promouvoir la qualité des soins en kinésithérapie

### 2019 -2021<sup>5</sup>

2000€/an

Prime versée annuellement aux kinésithérapeutes qui s'inscrivent dans un cycle de promotion de la qualité, par exemple en participant à des formations ou à des sessions de peer-review.

Votre engagement dans la promotion de la qualité est évalué par période de 3 ans, selon différents axes et sur base de 3 types de critères : généraux, annuels et portant sur l'ensemble du cycle de 3 ans.

#### **Quand vous engager dans un cycle de promotion de la qualité ?**

Le cycle actuel a commencé le 1er janvier 2019 et se termine le 31 décembre 2021. Toutefois, pour vous engager dans un cycle de promotion de la qualité, vous ne devez pas attendre le début d'une période. Vous pouvez le faire quand vous le souhaitez.

L'inscription dans le cycle est automatique si, en tant que kinésithérapeute disposant d'un agrément et d'un numéro INAMI, vous créez  votre Portfolio PE-online, dans lequel vous pourrez enregistrer vos activités dans le cadre de la promotion de la qualité.

#### **Quelles sont les conditions pour bénéficier de cette prime ?**

Pour bénéficier de la prime pour les 2 premières années du cycle, vous devez :

- avoir un numéro INAMI de kinésithérapeute
- répondre aux critères annuels et généraux de la qualité.

---

<sup>5</sup> [Notre prime pour promouvoir la qualité des soins en kinésithérapie - INAMI \(fgov.be\)](#)

Pour bénéficier de la prime pour la 3<sup>e</sup> année de la période, vous devez aussi avoir rempli les critères relatifs à la période de 3 ans.

### Comment et quand ?

Vous ne devez pas faire de demande à l'INAMI pour obtenir la prime. Actuellement, l'ASBL Pro-Q-Kiné gère les données de la promotion de la qualité via la plateforme PE-online, et transmet à l'INAMI la liste des kinésithérapeutes susceptibles de bénéficier de la prime.

Par contre, pour obtenir la prime, vous devez donc veiller à ce que toutes les informations se trouvant dans  votre portfolio PE-online  soient à jour (évaluations, formation continue, peer-review, etc.).

La vérification des critères d'une année se clôture le dernier jour du mois de février de l'année suivante. Les critères 2020 seront donc vérifiés au plus tard le 28 février 2021. Si les données que vous avez communiquées sont incorrectes, l'INAMI ne pourra pas vous verser de prime pour la promotion de la qualité.

L'INAMI paye la prime sur base des données qu'ils reçoivent de Pro-Q-Kiné et de leurs propres données INAMI.

Vous recevrez donc votre prime pour l'année 2020 dans le courant de 2021.

## Sages-femmes – prime télématique 2020<sup>6</sup>

800€/an

### Conditions

1. Avoir géré en 2020 vos **dossiers patients électroniquement** via un logiciel.
2. Avoir **adhéré** à la  Convention nationale conclue entre les sages-femmes et les organismes assureurs durant toute l'année 2020. Si vous étiez inscrite en 2020 pour la première fois à l'INAMI, il suffit d'avoir adhéré à la convention au cours de 2020.
3. Avoir eu une activité **d'au moins 250 prestations** de l'article 9 a) de la nomenclature des soins de santé, **remboursées** par l'assurance soins de santé en 2020 ; ou avoir une activité correspondant à **minimum 3.750 valeurs V** de prestations de soins remboursées en 2020 sur base de l'article 9 a) de la nomenclature des soins de santé. Nous sommes conscients que la pandémie de COVID-19 a eu un impact sur votre activité. C'est pourquoi, nous avons proposé de diminuer le seuil minimal pour la prime 2020. Vous trouverez plus d'informations sur cette page.

---

<sup>6</sup>

[https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/sage-femme/Pages/prime-telematique.aspx?utm\\_source=alert&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=FR20210618](https://www.riziv.fgov.be/fr/professionnels/sante/sage-femme/Pages/prime-telematique.aspx?utm_source=alert&utm_medium=email&utm_campaign=FR20210618)

4. Avoir utilisé en 2020 la plate-forme [MyCareNet](#) pour consulter l'assurabilité de vos patientes via votre logiciel, **au moins 12 fois** en 2020.
5. Avoir attesté **au moins 50 prestations en tiers-payant** en 2020 via la [facturation électronique](#).

Pour obtenir la prime **pour l'année 2021**, vous devez remplir ces 5 conditions (sous réserve de publication de l'Arrêté Royal) :

- Avoir géré en 2021 vos **dossiers patients électroniquement** via un logiciel.
- Avoir **adhéré** à la [Convention nationale conclue entre les sages-femmes et les organismes assureurs](#) durant toute l'année 2021. Si vous étiez inscrite en 2021 pour la première fois à l'INAMI, il suffit d'avoir adhéré à la convention au cours de 2021.
- Avoir eu une activité **d'au moins 250 prestations** de [l'article 9 a\) de la nomenclature des soins de santé](#), **remboursées** par l'assurance soins de santé en 2021 ; ou avoir une activité correspondant à **minimum 3.750 valeurs V** de prestations de soins remboursées en 2021 sur base de l'article 9 a) de la nomenclature des soins de santé.
- Avoir utilisé en 2021 la plate-forme [MyCareNet](#) pour consulter l'assurabilité de vos patientes via votre logiciel, **au moins 25 fois** en 2021.
- Avoir attesté **au moins 75 prestations en tiers-payant** en 2021 via la [facturation électronique](#).

Pour obtenir la prime **pour l'année 2022**, vous devez remplir ces 5 conditions (sous réserve de publication de l'Arrêté Royal) :

- Avoir géré en 2022 vos **dossiers patients électroniquement** via un logiciel.
- Avoir **adhéré** à la [Convention nationale conclue entre les sages-femmes et les organismes assureurs](#) durant toute l'année 2022. Si vous étiez inscrite en 2022 pour la première fois à l'INAMI, il suffit d'avoir adhéré à la convention au cours de 2022.
- Avoir eu une activité **d'au moins 250 prestations** de [l'article 9 a\) de la nomenclature des soins de santé](#), **remboursées** par l'assurance soins de santé en 2022 ; ou avoir une activité correspondant à **minimum 3.750 valeurs V** de prestations de soins remboursées en 2022 sur base de l'article 9 a) de la nomenclature des soins de santé.
- Avoir utilisé en 2022 la plate-forme [MyCareNet](#) pour consulter l'assurabilité de vos patientes via votre logiciel, **au moins 50 fois** en 2022.
- Avoir attesté **au moins 100 prestations en tiers-payant** en 2022 via la [facturation électronique](#).

### Comment ?

Vous pourrez introduire votre demande en ligne via le module « Mes demandes de prime » du [programme web MyInami](#).

**Quand ?**

Vous pouvez demander votre prime télématique 2020 du 1er juillet au 31 octobre 2021.

Vous recevez normalement la prime avant la fin du mois de décembre de l'année qui suit celle pour laquelle vous demandez la prime.

Exemple : Pour 2020 vous recevez normalement la prime avant la fin du mois de décembre 2021.